

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 44: Règlement n° 45

Révision 2 – Amendement 1

Complément 7 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)



Nations Unies

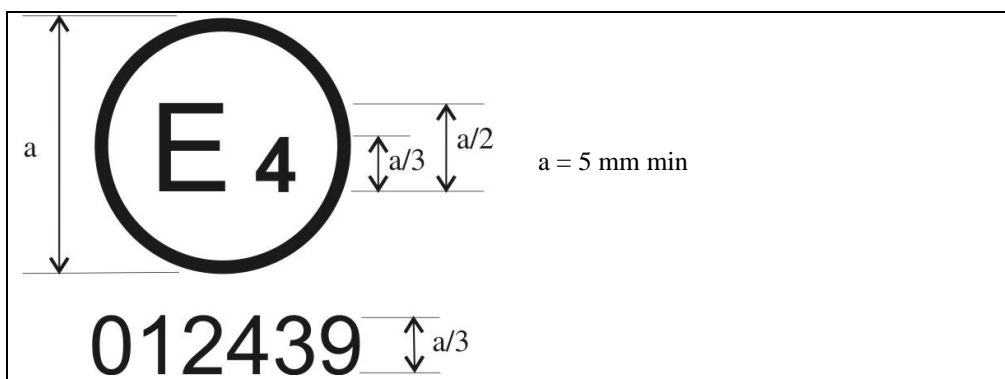
* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Annexe 3, figures 1 et 2, lire:

«Annexe 3

Exemples de marques d'homologation

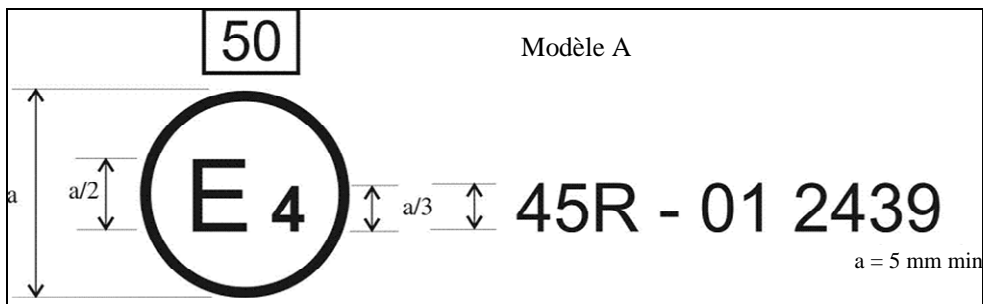
I. Exemple de marque d'homologation d'un nettoie-projecteur



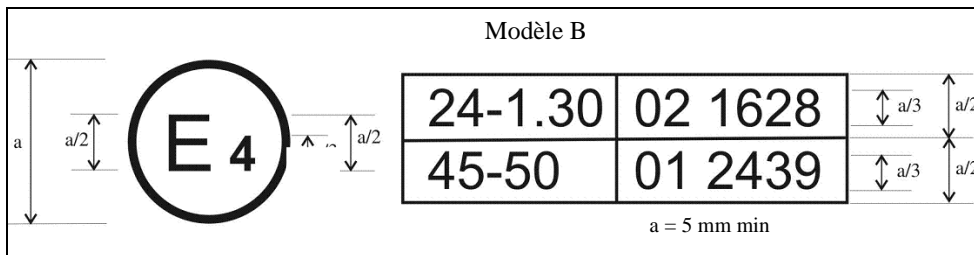
La marque d'homologation ci-dessus, ... tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements.

Note: Le numéro d'homologation ..., afin d'exclure toute confusion avec d'autres symboles.

II. Exemples de marques d'homologation d'un véhicule en ce qui concerne les nettoie-projecteurs



La marque d'homologation ci-dessus, ... tel qu'il a été modifié par la série 01 d'amendements. La classe de capacité est 50.



La marque d'homologation ci-dessus, ... La classe de capacité est 50.

».